



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 3317

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur le droit des malades. L'article 75 indique que « ... l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret... » Il s'agissait, en fait, d'encadrer des professions paramédicales afin de garantir une certaine sécurité pour les malades appelés à consulter ces spécialistes. La teneur des décrets à paraître sera cette garantie dans le processus de validation qu'ils organiseront sous le contrôle de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé. A ce jour, les décrets ne sont pas parus et la profession souhaite relancer ce processus de validation par l'audition des représentants des enseignants comme la FEMMO (Fédération francophone des groupes d'enseignement de médecine manuelle ostéopathie). Aussi, il souhaiterait connaître son avis, sur la procédure de consultation de la profession et la date de parution des décrets à venir.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades à la qualité du système de santé autorise l'usage du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur des praticiens non médecins. Cet article prévoit que « l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivré par un établissement de formation agréé par décret (...) s'il s'agit d'un diplôme délivré à l'étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret ». Par ailleurs « les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelles analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa ». Ces dispositions ont été adoptées afin de mieux encadrer ces pratiques qui ne faisaient l'objet d'aucune évaluation et d'aucun contrôle de la formation et de la compétence de ces professionnels. Les décrets d'application qui doivent définir le niveau de formation requis pour exercer l'ostéopathie afin de garantir la qualité des pratiques font actuellement l'objet d'une large concertation, notamment avec les médecins formés à la médecine manuelle ostéopathique.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3317

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3231

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3894